

Avenant N° 2 du 18 Octobre 2012 à la convention collective nationale N° 3016 des ateliers et chantiers d'insertion relatif à la négociation annuelle de branche dans le titre V « classifications rémunérations » – section 2 « les autres salariés » – article 2 « rémunération conventionnelle »

Conformément aux articles L 2241-1 et L 2241-2 du Code du travail, la négociation annuelle de branche s'est tenue dans le cadre de la commission paritaire nationale de négociation le 18 Octobre 2012, entre

D'une part,

L'organisation patronale signataire :

- Le Syndicat National des Employeurs Spécifiques d' Insertion dénommé SYNESI.

Et d'autre part,

Les syndicats de salariés signataires :

- La Fédération CFDT Protection Sociale Travail-Emploi,
- La Fédération CFTC de la Protection Sociale et de l'Emploi,

Article 1 - Champ d'application

L'ensemble des accords collectifs conclus par le Synesi et les organisations syndicales de salariés s'appliquent, sauf disposition contraire, dans le cadre d'un champ d'application délimité comme suit:

« Il régit les rapports et s'applique à l'ensemble des employeurs et salariés de droit privé, cadres et non cadres, titulaires d'un contrat de travail et quelles que soient la nature et la durée de ce contrat, des Ateliers et Chantiers d'Insertion conventionnés par l' Etat au titre de l' article L 5132-15 du Code du Travail.

Le champ conventionnel couvre l' ensemble du territoire national y compris les D.O.M.

Article 2 – Valeur du point

2.1 - Après discussion il est décidé de porter la valeur du point à **5,83 €**.

2.2 – La date d'effet est fixée au **1^{er} Janvier 2013**.

2.3 – Les partenaires sociaux signataires du présent accord rappellent qu'il ne pourra pas être dérogé à la règle d'égalité professionnelle hommes-femmes.

2.4 – La nouvelle grille des salaires minima conventionnels s'établit de la façon suivante :

| | NIVEAU A | NIVEAU B | NIVEAU C |
|---|-----------|-----------|-----------|
| Assistant technique | 1457,50 € | 1544,95 € | 1632,40 € |
| Assistant administratif | 1457,50 € | 1603,25 € | 1749,00 € |
| Comptable | 1457,50 € | 1603,25 € | 1749,00 € |
| Accompagnateur socio professionnel | 1632,40 € | 1807,30 € | 1982,20 € |
| Encadrant technique pédagogique et social | 1632,40 € | 1807,30 € | 1982,20 € |
| Coordinateur | 1982,20 € | 2157,10 € | 2332,00 € |
| Directeur | 2332,00 € | 2623,50 € | 2915,00 € |

Article 3 - Durée de l'accord

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 4 - Dépôt de l'accord

Le présent avenant est déposé en 2 exemplaires, dont une version en support papier signé des parties et une version sur support électronique, par la partie signataire la plus diligente auprès de la Direction Générale du Travail.

Article 5 - Extension

L'extension du présent avenant sera demandée par les parties signataires.


Il entrera en vigueur le 1er premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension.

Toutefois, il est à noter que l'application du présent accord sera valide pour les structures adhérentes au Synesi dès le 1^{er} janvier 2013

Fait à Paris, le 18 octobre 2012

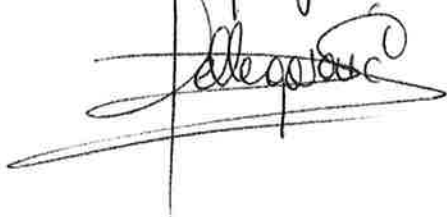
SYNESI

Charles Hervé Morin



CFDT-PSTE

Carole Helleguaric'h



CFE CGC

CFTC-PSE

Frédéric Belorge



CGT

CGT FO